

Numéro du rôle : 5945
Arrêt n° 124/2015 du 24 septembre 2015

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 72, alinéa 3, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 17 juin 2014 en cause de la Région flamande contre Jean-Marie Verschelden, en sa qualité de curateur de la faillite de la SA « Sublima », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 27 juin 2014, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 72, alinéa 3, de la loi sur les faillites viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où cette disposition législative a pour effet que les créanciers titulaires d'une créance fiscale qui, conformément à la législation fiscale, ont procédé en temps utile à l'établissement de l'impôt mais ont établi l'impôt après le délai d'un an suivant la date de la déclaration de faillite prévu pour introduire à temps une déclaration de créance en cas de faillite, ne peuvent plus introduire de demande admissible en vue d'être admis au passif du failli pour les dettes dans la masse – contrairement aux autres créanciers qui peuvent introduire dans les délais une demande admissible en vue de faire admettre au passif leurs créances dans la masse ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand, à la requête du ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Energie, assistée et représentée par Me W. Defoor, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me G. Dewulf, avocats au barreau de Courtrai.

Par ordonnance du 3 mars 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 25 mars 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 25 mars 2015.

Par ordonnance du 25 mars 2015, la Cour a décidé :

- de rouvrir les débats;

- d'inviter les parties à exposer, dans un mémoire complémentaire à introduire le 17 avril 2015 au plus tard, et dont elles communiqueraient une copie à l'autre partie dans le même délai, leur point de vue sur la question préjudicielle, dans l'interprétation selon laquelle l'éventuelle inconstitutionnalité découlerait de l'identité de traitement de catégories de créanciers qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes;

- qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et

- qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 22 avril 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Des mémoires complémentaires ont été introduits par :

- la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand, à la requête du ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Energie;
- le Conseil des ministres.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 22 avril 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Un incendie, provoqué le 2 janvier 2005 par des enfants qui jouaient, avait gravement endommagé le bâtiment à usage professionnel de la SA « Sublima », lequel n'était plus en état d'héberger une entreprise.

Le 8 avril 2005, le bâtiment à usage professionnel en question fut pour la première fois repris dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés et/ou abandonnés, comme prévu par le décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique; cet inventariage fut confirmé le 10 mai 2006, le 9 février 2007 et le 7 février 2008.

Le 30 mai 2007, la SA « Sublima » fut déclarée faillie par le Tribunal de commerce de Furnes et un curateur fut désigné. Par jugement du 25 juin 2008, le même Tribunal de commerce ordonna une instruction au sujet de la responsabilité technique pour l'incendie.

Le 18 décembre 2008, la Région flamande a établi au nom de la SA « Sublima », pour l'exercice fiscal 2007 (exercice d'imposition 2008), une taxe sur la désaffectation et/ou l'abandon de sites d'activité économique pour un montant de 8 938,93 euros. L'avertissement-extrait de rôle a été envoyé le 23 décembre 2008. Le même jour, la Région flamande a introduit une déclaration de créance dans le cadre de la faillite de la SA « Sublima ». Cette déclaration de créance n'a pas été admise par le curateur, parce que le délai d'introduction d'une telle déclaration aurait expiré. Le curateur ne conteste cependant pas la taxe d'inoccupation elle-même, ce qui implique que cette taxe devient une dette certaine.

Par jugement du 13 octobre 2010, le Tribunal de commerce de Furnes a rejeté pour cause de prescription, par application de l'article 72, alinéa 3, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, la demande de la Région flamande en admission de la créance dans le passif privilégié.

La Région flamande a fait appel de ce jugement. Par arrêt interlocutoire du 15 janvier 2013, la Cour d'appel de Gand a jugé que la créance relative à la taxe d'inoccupation n'est pas une dette de la masse, mais une dette dans la masse. La déclaration de la créance par la Région flamande et l'admission de cette créance dans la faillite de la SA « Sublima » sont requises par la loi, mais, lors de l'établissement de l'imposition, le délai pour introduire la déclaration de créance (article 72, alinéa 3, de la loi sur les faillites) était déjà expiré, ce qui implique en principe la prescription.

La Cour d'appel a posé en conséquence la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. En droit

- A -

A.1.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo*, la Région flamande, estime qu'elle ne pouvait établir la taxe d'inoccupation qu'à partir du 1er janvier 2008, à savoir après la déclaration de faillite de la SA « Sublima », et jusqu'au 31 décembre 2008.

A.1.2. La Région flamande observe en premier lieu que, pour la taxe d'inoccupation afférente aux sites d'activité économique, l'imposition doit être enrôlée avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition (article 15, § 1er, du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique, actuellement l'article 3.3.3.0.1, § 3, du Code flamand de la fiscalité). La législation fiscale est d'ordre public, et donc l'emporte toujours, même en cas de faillite; en d'autres termes, la Région flamande dispose d'une compétence liée pour établir la taxe d'inoccupation. Par conséquent, la Région flamande dispose d'un plus long délai, par rapport au délai fixé par l'article 72, alinéa 3, de la loi sur les faillites, pour établir l'imposition et pour ainsi obtenir un titre afin d'introduire une déclaration de créance dans la faillite de la SA « Sublima ». Par suite de l'application de cette disposition, il n'est toutefois plus possible d'introduire une déclaration de créance.

En raison du caractère d'ordre public de la législation fiscale, l'article 72, alinéa 3, de la loi sur les faillites ne peut empêcher les créanciers fiscaux d'établir les impositions qui s'imposent. Les délais particuliers d'imposition empêchent qu'à l'égard des dettes fiscales, le délai d'un an soit le délai de déchéance absolu.

A.1.3. La Région flamande relève que, pour d'autres créanciers (de droit commun) qui se trouvent dans la même situation, ou du moins dans une situation comparable, ce délai de déchéance n'est pas applicable; d'autres créanciers disposent d'un délai prolongé lorsque leur créance est contestée (article 72, alinéas 3 et 4, de la loi sur les faillites). Tel est par exemple le cas pour les créances constatées dans le cadre d'une action en intervention ou en garantie, poursuivie ou intentée en cours de liquidation. De même, les créances qui sont établies en cours de liquidation par un autre tribunal que celui qui a prononcé la faillite, le droit de demander l'admission d'une créance ne se prescrit qu'après une période de six mois à compter du jour où le jugement définitif a acquis force de chose jugée. Ces créanciers disposent d'une créance matérielle, laquelle doit encore être formalisée; ces créanciers doivent eux aussi encore obtenir un titre exécutoire. D'autres créanciers de droit commun peuvent introduire une déclaration dans les délais parce que les dettes dans la masse sont déjà connues dès l'ouverture de la faillite.

La créance de l'autorité fiscale ne naît que par suite de l'enrôlement, ce qui a pour conséquence que lorsque l'enrôlement a lieu après la déclaration de faillite, l'autorité fiscale dispose, par rapport au créancier de droit commun, d'un délai plus court pour manifester sa créance. Selon la Région flamande, cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée. La nature et le but de la législation sur les faillites, à savoir inciter les créanciers à faire preuve de diligence et assurer un règlement efficace de la faillite, ne sauraient justifier que l'autorité fiscale soit traitée autrement que d'autres créanciers de droit commun, lorsque l'autorité fiscale, par suite de l'obligation légale d'enrôlement, ne peut agir en tant que créancier qu'après la faillite.

A.1.4. Selon la Région flamande, l'argument avancé par le curateur au cours de la procédure pendante devant le juge *a quo* selon lequel la Région flamande aurait pu éviter la prescription en introduisant une créance provisoire dans le délai de prescription d'un an n'apporte pas de solution. En effet, il se peut que la déclaration de la créance fiscale ne puisse toujours pas être finalisée au moment du dépôt du dernier procès-verbal de vérification des créances.

En outre, admettre une telle position impliquerait qu'après l'ouverture de la faillite, la Région flamande doive toujours introduire une déclaration provisoire de créance, étant donné qu'au cours de la procédure de faillite peuvent toujours naître des dettes qui doivent être considérées comme dettes dans la masse. Il est également possible qu'une déclaration provisoire de créance soit introduite pour des créances futures qui ne sont pas encore nées au moment de la faillite ou qui sont contestées ou suspendues ultérieurement. Selon la Région

flamande, il est même possible qu'il faille finalement conclure qu'il n'y a plus de dette. Par ailleurs, conformément à l'article 63 de la loi sur les faillites, il faut mentionner certaines données pour toutes les créances et il n'est pas impensable que, pour certaines créances futures, aucun montant, aucune cause et/ou aucun titre ne soient connus, même souvent après le délai d'un an pour introduire une déclaration de créance.

Selon la Région flamande, l'argument du curateur revient en réalité à ce que la Région flamande, du fait qu'elle savait qu'il y avait désaffectation, était obligée de faire une déclaration provisoire pour couvrir les éventuelles futures années de désaffectation.

A.1.5. La Région flamande se compare ensuite à d'autres créanciers fiscaux, à savoir les receveurs de la TVA et des contributions directes, parce que leurs créances sont en règle générale fondées sur des causes antérieures à la faillite ou des causes qui se manifestent au moins au cours de l'année qui suit la déclaration de faillite et donc au cours du délai prévu par l'article 72, alinéa 3, de la loi sur les faillites. En effet, une dette de TVA naît automatiquement du fait qu'un acte imposable est posé, alors que les impôts établis par voie de rôle ne naissent que par suite d'un enrôlement effectué dans les délais. De surcroît, les dettes de TVA qui naissent après l'ouverture de la faillite ne sont pas des dettes dans la masse mais des dettes de la masse, pour lesquelles il n'y a pas lieu de faire une déclaration de créance.

A.1.6. Pour terminer, la Région flamande relève qu'une autre interprétation, conforme à la Constitution, peut être donnée à la disposition en cause. Selon cette interprétation, le délai de prescription d'un an n'est pas applicable aux dettes d'impôt qui sont enrôlées au cours de la liquidation d'une faillite. En effet, un impôt établi par voie de rôle n'est exigible qu'après la notification au contribuable du montant dû par celui-ci. Cette notification se fait après l'enrôlement de l'impôt. Le rôle est un acte authentique par lequel l'administration se crée un titre contre le contribuable et manifeste, par la formule exécutoire, sa volonté d'exiger le paiement de l'impôt, au besoin par contrainte. Le rôle constitue le titre dont l'administration fiscale a besoin pour obtenir le paiement de l'impôt. Selon la Région flamande, l'enrôlement ne peut donc être comparé à la facturation par un commerçant.

Si, à la date du jugement de faillite, il n'y a pas encore eu d'enrôlement, cette taxe ne saurait constituer une dette exigible et il n'est pas possible d'introduire une créance.

Dans cette interprétation, la taxe d'innoculation en question n'est pas soumise au délai de prescription d'un an prévu par l'article 72, alinéa 3, de la loi sur les faillites, de sorte que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

A.2.1. Le Conseil des ministres estime que le juge *a quo* demande à la Cour si le délai de prescription de l'article 72, alinéa 3, de la loi sur les faillites ne crée pas une différence de traitement illicite entre les créanciers fiscaux respectifs du failli. A son estime, la question préjudicielle peut être comprise de deux façons différentes. D'une part, il est demandé à la Cour si la durée du délai de prescription prévu par le législateur est conforme à la Constitution. Ou encore, si le délai de prescription n'est pas trop bref pour permettre à tous les créanciers fiscaux d'introduire une action en admission au passif. D'autre part, il est demandé à la Cour si l'article 72, alinéa 3, de la loi sur les faillites n'a pas des effets différents vis-à-vis des créanciers fiscaux respectifs du failli.

A.2.2. En ce qui concerne la durée du délai de prescription, le Conseil des ministres estime que celui-ci n'est en tout cas pas trop bref pour permettre aux créanciers du failli de demander l'admission de leur créance au passif. Tant par l'existence de ce délai de prescription que par la durée du délai de prescription, le législateur poursuit de façon pertinente un but légitime, à savoir un règlement rapide de la faillite afin de clarifier le plus vite possible la situation des personnes concernées par cette faillite. Selon le Conseil des ministres, il faut souligner que le droit d'agir en admission de la créance n'est en aucun cas rendu impossible : en effet, tous les créanciers disposent d'une possibilité égale d'agir en admission au passif. Cette possibilité est en outre prévue pour tous les créanciers, à un moment égal, objectivement justifié, soit la date du jugement déclaratif de faillite.

A.2.3. En ce qui concerne le traitement distinct des créanciers fiscaux, le Conseil des ministres observe que tous les créanciers fiscaux disposent, en vertu de l'article 72, alinéa 3, de la loi sur les faillites, d'un délai identique pour introduire leur action en admission de la créance au passif de la faillite. En outre, ce délai prend cours, pour tous les créanciers fiscaux, à un moment égal, objectivement justifié.

Quand bien même il existerait une différence de traitement entre le créancier de la taxe d'occupation et les autres créanciers fiscaux, cette distinction ne découlerait pas de la disposition en cause, mais du régime décretaal relatif à la taxe d'occupation. En effet, selon le Conseil des ministres, le problème du créancier de la taxe d'occupation réside dans l'exigibilité de la dette, qui n'est toutefois pas réglée par l'article 72, alinéa 3, de la loi sur les faillites, mais par la réglementation relative à la taxe d'occupation.

A.3.1. En réponse au mémoire du Conseil des ministres, la Région flamande souligne que le principe d'égalité peut être violé non seulement par un traitement inégal injustifié de situations égales, mais également lorsque la loi traite de manière égale des situations essentiellement différentes. En l'espèce, le principe d'égalité est violé parce que le législateur impose un délai de prescription identique d'un an à tous les créanciers, sans tenir compte des spécificités de leurs situations.

La Région flamande estime en outre que le Conseil des ministres, par sa première lecture de la question préjudicielle, fait une interprétation trop restrictive de la question posée; en effet, il peut être remédié autrement au traitement distinct de créances fiscales que par une prolongation du délai prévu par l'article 72, alinéa 3, de la loi sur les faillites. Le fait que le législateur ait uniquement prévu une exception au délai de prescription d'un an pour les cas où la formalisation visée plus haut doit se faire par un juge et pas pour les autres cas où une formalisation doit encore être opérée constitue une différence de traitement qui ne saurait être justifiée.

De même, le constat du Conseil des ministres que le délai de prescription d'un an vise à régler rapidement la faillite n'est que partiellement vrai. En effet, explique la Région flamande, l'on perd de vue que de nombreuses dettes fiscales naissent précisément en raison de la durée prolongée de la faillite. Si des immeubles qui dépendent d'une faillite étaient vendus plus rapidement, la taxe d'occupation pourrait être évitée.

A.3.2. Selon la Région flamande, c'est à tort que le Conseil des ministres affirme que le régime contenu dans l'article 72, alinéa 3, de la loi sur les faillites offre aux créanciers fiscaux la même possibilité qu'aux autres créanciers de faire admettre leur créance au passif de la faillite. Du fait que les impôts établis par voie de rôle doivent être enrôlés de la manière prescrite par la loi, les créanciers fiscaux ne disposent pas de cette même possibilité. En outre, la Région flamande observe que la problématique n'est pas limitée à la réglementation relative à la taxe d'occupation afférente aux sites d'activité économique, mais concerne également le précompte immobilier, la taxe de circulation, etc.

Selon la Région flamande, l'on ne peut s'attendre à ce que les dettes soient toujours établies dans l'année qui suit le jugement déclaratif de faillite parce que l'impôt ne peut être établi que lorsque les conditions légales sont remplies. Il faut par ailleurs prendre en compte la qualification de la dette dans la faillite en fonction du critère chronologique et fonctionnel de la dette. Les taxes d'occupation postérieures à l'ouverture de la faillite ne sont pas considérées comme dettes de la masse au cas où il n'est pas satisfait au critère fonctionnel.

A.4. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres répète que la différence de traitement ne découle pas de l'article 72, alinéa 3, de la loi sur les faillites, mais de la réglementation relative à la taxe d'occupation afférente aux bâtiments à usage professionnel. Par conséquent, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

A.5. Dans son mémoire complémentaire, introduit à la suite de l'ordonnance de la Cour du 25 mars 2015, la Région flamande relève que le principe élémentaire en vertu duquel à l'impossible nul n'est tenu a pour conséquence que la force majeure l'emporte sur la volonté humaine, rend impossible l'application de la loi et entraîne nécessairement une exception à toutes les règles de droit, même lorsque ces règles sont d'ordre public. Il convient dès lors d'accepter *in casu* « la force majeure » et d'admettre la créance au passif de la faillite.

A.6. Le Conseil des ministres estime que le traitement égal de créanciers essentiellement différents poursuit un but légitime, pertinent et raisonnablement justifié. Lors de la fixation de la longueur d'un délai de prescription, il ne peut être tenu compte des situations distinctes dans lesquelles se trouvent les créanciers. En effet, cela signifierait que pour chaque délai de prescription d'une créance, il faudrait prévoir un délai distinct pour faire la déclaration de la créance en question; cela rendrait le système totalement inopérant, lui enlèverait toute clarté et porterait en outre atteinte aux objectifs légitimes que le législateur a poursuivis en adoptant la disposition en cause.

- B -

B.1.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 72, alinéa 3, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, dans l'interprétation selon laquelle les créanciers titulaires d'une créance fiscale qui « ont procédé en temps utile à l'établissement de l'impôt mais ont établi l'impôt après le délai d'un an suivant la date de la déclaration de faillite prévu pour introduire à temps une déclaration de créance en cas de faillite, ne peuvent plus introduire de demande admissible en vue d'être admis au passif du failli pour les dettes dans la masse – contrairement aux autres créanciers qui peuvent introduire dans les délais une demande admissible en vue de faire admettre au passif leurs créances dans la masse ».

Dans l'interprétation du juge *a quo*, la Région flamande, en tant que créancier d'une taxe d'inoccupation afférente aux bâtiments à usage professionnel, n'a plus la possibilité de faire admettre une créance dans la faillite, bien que la taxe d'inoccupation ait été établie dans le délai prévu par la législation décrétole. Par conséquent, le juge *a quo* s'interroge sur la constitutionnalité de la différence de traitement entre les divers créanciers de dettes dans la masse d'une faillite, eu égard au délai de prescription fixé par l'article 72, alinéa 3, de la loi sur les faillites, certains créanciers pouvant introduire dans ce délai une demande d'admission au passif, au contraire d'autres créanciers.

B.1.2. La créance fiscale porte en l'occurrence sur une taxe régionale d'inoccupation afférente aux sites d'activité économique, telle qu'elle a été instaurée par le décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique (ci-après : le décret relatif à la désaffectation des sites d'activité économique).

B.2.1. L'article 72, alinéa 3, de la loi sur les faillites dispose :

« Le droit d'agir en admission se prescrit par un an à dater du jugement déclaratif, sauf pour la créance constatée dans le cadre d'une action en intervention ou garantie, poursuivie ou intentée en cours de liquidation ».

B.2.2. En vertu de l'article 11 de la loi sur les faillites, le jugement qui déclare la faillite ordonne aux créanciers du failli de faire au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter du jugement déclaratif de faillite. Le même jugement fixe la date à laquelle le premier procès-verbal de vérification des créances est déposé au greffe. Cette date est choisie de manière à ce que, entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et le dépôt du premier procès-verbal de vérification, il s'écoule cinq jours au moins et trente jours au plus.

Le jugement déclaratif de la faillite et le jugement qui fixe ultérieurement la cessation des paiements sont, par les soins du greffier et dans les cinq jours de leur date, publiés par extraits au *Moniteur belge* et, par les soins des curateurs et dans ce même délai, publiés dans au moins deux journaux ou périodiques ayant une diffusion régionale (article 38 de la même loi).

Pour participer à une répartition ou pour exercer personnellement un droit de préférence quelconque, les créanciers sont tenus, conformément à l'article 62 de la même loi, de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances, au plus tard le jour indiqué par le jugement déclaratif de faillite. Cette obligation vaut également pour les créanciers hypothécaires, privilégiés et gagistes (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, p. 29). A défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances, les défaillants connus ou inconnus ne sont en principe pas compris dans les répartitions (article 72, alinéa 1er).

Bien qu'en vertu de l'alinéa 1er de l'article 72 de la loi sur les faillites, cette déclaration doive en principe avoir lieu dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, l'alinéa 2 de la même disposition autorise les créanciers à agir en admission jusqu'à la convocation en vue de l'assemblée de clôture visée à l'article 79 de la même loi, au cours de laquelle les curateurs, les créanciers et le failli débattent et arrêtent le compte de la faillite et au cours de laquelle les créanciers donnent leur avis sur l'excusabilité du failli personne physique. Le droit d'agir en admission se prescrit en tout cas un an à dater du jugement déclaratif, sauf pour la créance constatée dans le cadre d'une action en intervention ou garantie, poursuivie ou intentée en cours de liquidation (article 72, alinéa 3). La demande d'admission émanant des créanciers retardataires ne peut toutefois suspendre les répartitions

ordonnées. En outre, les créanciers retardataires ne peuvent prétendre à un dividende que sur l'actif non encore réparti et les frais et dépenses auxquels la vérification et l'admission de leurs créances donnent lieu restent à leur charge (article 72, alinéa 2).

B.3.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 août 1997 sur les faillites qu'en généralisant l'obligation pour tous les créanciers de déclarer leurs créances, le législateur entendait permettre à toutes les parties intéressées à la liquidation, à savoir le curateur, le failli, les créanciers et tous les tiers intéressés, de se faire rapidement une idée la plus complète possible de l'état de la faillite (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, p. 29). Par la nouvelle loi sur les faillites, le législateur visait, de façon générale, à un règlement rapide et aisé de la procédure de faillite, afin de perturber le moins possible les mécanismes normaux du marché et afin de clarifier le plus rapidement possible la situation de toutes les personnes concernées et avant tout celle des créanciers (*ibid.*, p. 28).

B.3.2. La modification de la loi sur les faillites par la loi du 6 décembre 2005 « modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites en ce qui concerne la procédure de vérification des créances » a été dictée par la volonté du législateur de diminuer la charge de travail des tribunaux de commerce :

« La présente proposition de loi remplace ce système complexe par des procès-verbaux de vérification successifs, qui sont versés tous les trois [actuellement : quatre] mois au dossier de la faillite et permettent à tous les créanciers de suivre en détail l'avancement du processus de vérification. Seules les véritables contestations, qui font l'objet d'une discussion de fond sur les droits et obligations réciproques des parties, sont encore examinées par le tribunal, du moins si aucun accord n'intervient avec le curateur » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003, DOC 51-0169/001, p. 4).

B.3.3. L'article 72 en cause a lui aussi été modifié par la loi du 6 décembre 2005, qui a notamment réduit le délai d'introduction des créances de trois ans à un an.

« La réduction du délai d'introduction [...] s'inscrit pleinement dans la philosophie du règlement rapide des faillites. On peut considérer plus que raisonnablement que les créanciers doivent faire leur déclaration dans l'année qui suit le jugement déclaratif de la faillite. Les exceptions qui étaient prévues à l'article 72, alinéas 3 et 4, sont d'ailleurs maintenues » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0169/002, p. 8).

B.3.4. La disposition en cause est conforme à l'objectif poursuivi par le législateur : en incitant les créanciers à introduire leur déclaration dans les délais et en limitant à un an au maximum à dater du jugement déclaratif de la faillite le droit d'agir en admission de leur créance, le législateur entend inviter les créanciers à plus de vigilance, espérant organiser ainsi un règlement plus rapide des faillites.

B.4.1. La créance fiscale en cause porte sur la taxe régionale d'inoccupation afférente aux bâtiments à usage professionnel, telle qu'elle a été instaurée par le décret relatif à la désaffectation des sites d'activité économique.

Par ce décret, le législateur décréto a, en ordre principal, « voulu inciter les propriétaires de sites d'activité économique désaffectés et/ou abandonnés à récupérer ces bâtiments ou à les remettre sur le marché en respectant l'aménagement du territoire » (*Doc. parl.*, Conseil flamand, 1993-1994, n° 591-1, p. 2).

Les objectifs que le législateur décréto a poursuivis par l'instauration de la taxe d'inoccupation ont été définis comme suit dans les travaux préparatoires :

« La taxe ne doit pas être considérée comme une nouvelle pression fiscale générale mais comme une sanction, en premier lieu dirigée contre ceux qui ne protègent pas leurs immeubles contre le délabrement. La taxe est en outre dirigée contre la spéculation et le maintien d'une surcapacité, ce qui nuit à un bon aménagement du territoire. Par ailleurs, elle doit stimuler la mise sur le marché des immeubles en question, afin de permettre au mécanisme des prix du marché de retrouver un fonctionnement normal, ce qui est actuellement freiné pour des raisons spéculatives par une pénurie créée artificiellement. En outre, cette taxe doit être expressément liée à la rénovation » (*ibid.*, p. 4).

Le décret vise dès lors à remettre sur le marché des sites d'activité économique désaffectés ou abandonnés, et ce à des conditions de marché acceptables, à les remettre en état via des mesures d'assainissement ou à leur donner une autre affectation via la réhabilitation et à les réintégrer dans le tissu urbain (*Doc. parl.*, Conseil flamand, 1993-1994, n° 591-1, p. 2).

B.4.2. Conformément à l'article 15, § 2, de ce décret (actuellement l'article 2.6.2.0.1 du Code flamand de la fiscalité), cette taxe est à charge de celui qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire des immeubles soumis à la taxe. L'article 15, § 1er, du même décret (actuellement les articles 2.6.1.0.1 et 2.6.7.0.1 du Code flamand de la fiscalité) instaure

une taxe annuelle, au profit du Fonds de rénovation, sur les biens immeubles repris dans l'inventaire; la taxe est due à partir de l'année civile suivant le deuxième (actuellement troisième) enregistrement consécutif dans l'inventaire pour les sites d'activité économique abandonnés et/ou désaffectés en tout ou en partie, laquelle constitue l'exercice d'imposition. La taxe porte sur l'année civile qui précède l'année de notification de la taxe, soit l'exercice fiscal.

Bien que la taxe ne puisse être établie et ne naisse dès lors qu'au moment où toutes les conditions sont remplies, à savoir le 1er janvier de l'année civile qui suit le deuxième (actuellement troisième) enregistrement consécutif, la taxe n'est exigible qu'à partir du moment où le montant dû a été notifié au redevable. Cette notification se fait après l'enrôlement de la dette fiscale. Le redevable est informé de l'existence de la dette fiscale par l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, c'est-à-dire une copie du rôle. Le créancier fiscal doit, pour la taxe d'occupation régionale afférente aux sites d'activité économique, procéder à la perception avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

B.5. Il apparaît dès lors que la dette fiscale n'existait pas encore au moment de la faillite, de sorte que l'article 72, alinéa 3, en cause de la loi sur les faillites n'est pas applicable à la taxe d'occupation concernée. En effet, cette disposition n'est applicable qu'aux dettes qui existaient déjà au moment de la faillite.

B.6. La réponse à la question préjudicielle ne saurait dès lors être utile à la solution du litige soumis au juge *a quo*.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 septembre 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen